

Décret n°2001-509 du 30 novembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2001 ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER :

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE

Article premier.- Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'Aménagement du Territoire, d'Assainissement, d'Environnement, de Protection des Ressources Naturelles, de Délimitation des Frontières, d'Habitat, d'Urbanisme, de mobilité urbaine et de Cartographie.

A ce titre, il est chargé de :

l'initiation et la conduite de toutes réflexions et études devant concourir à la définition de la politique nationale et la mise en œuvre des stratégies et actions relatives à ses domaines de compétence ;

- la définition et le contrôle de l'application de la réglementation dans tous les domaines de sa compétence ;
- la participation à la recherche du financement pour la mise en œuvre des programmes et projets établis et décidés par l'Etat dans les domaines définis ci-dessus ;
- la planification et l'organisation de toutes actions pouvant permettre l'amélioration du cadre de vie des populations en République du Bénin ;
- la mise en œuvre et le suivi des Conventions issues de la conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED).

Art. 2.- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement, de protection des ressources naturelles, de délimitation des frontières, d'habitat, d'urbanisme, de mobilité urbaine et de cartographie.

Art. 3.- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Art. 4.- Le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Services Centraux ;
- les Directions Départementales ;
- les Sociétés ou Organismes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER

Du Cabinet du Ministre

Art. 5.- Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet ;
- du Directeur Adjoint de Cabinet ;
- des Conseillers Techniques ;
- de l'Attaché de Cabinet ;
- du Chef de la Cellule de Communication ;
- du Secrétaire Particulier ;
- des Chefs de cellules spécifiques.

Art. 6.- Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

Art. 7.- Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet, qui le seconde, l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

Art. 8.- Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leur avis technique sur tous dossiers à eux affectés. Ils peuvent également être chargés d'enquêtes ou d'études relevant de leur compétence.

Le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder trois (3).

Art. 9.- L'Attaché de cabinet du Ministre est chargé de :

- la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- l'organisation des réceptions officielles ;
- le protocole au niveau du Ministère ;
- les relations publiques du Ministre ;
- toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Art. 10.- L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre.

Art. 11.- La cellule de communication est chargée de :

- coordonner les actions de communication des directions techniques et organismes sous tutelle tant en direction de l'intérieur que de l'extérieur du Ministère ;
- organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;

- identifier les besoins en communication ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions dans ce domaine pour tous les secteurs à charge ;
- réaliser des études ou des sondages d'opinion sur les attentes des groupes cibles concernés par les activités du secteur ;
- rédiger les communiqués de presse, les fiches quotidiennes d'information et de revue de presse ;
- assister aux audiences officielles du ministre ;
- informer les organes de presse sur les activités du Ministre.

Art. 12.- Le Chef de la cellule de communication est nommé par Arrêté du Ministre.

Art. 13.- Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- la tenue des discours et des communiqués ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Art. 14.- Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par arrêté du Ministre.

Art. 15.- Les Cellules Spécifiques sont créées de manière ponctuelle en cas de besoin pour répondre à des impératifs de service ou en appui pour favoriser la bonne exécution du programme d'action du gouvernement.

CHAPITRE II :

De la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI)

Art. 16.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de :

- l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des directions centrales, techniques et déconcentrées, ainsi que des sociétés ou organismes sous tutelle ;
- la vérification et le contrôle, par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque organisme en conformité avec les lois et textes en vigueur ;
- l'appréciation des difficultés résultant de la mise en application des instructions données par l'autorité de tutelle ;
- l'assainissement de la pratique professionnelle des agents de manière à améliorer leur rendement et l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expériences ;
- la participation à toute mission d'audit dans les organismes sous tutelle.

Art. 17.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne dispose d'un secrétariat et est dirigée par un directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans au moins l'un des domaines relevant des attributions du Ministère, techniquement compétent, dynamique et intègre.

Art. 18.- Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est assisté d'Inspecteurs nommés par domaine d'activités parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins cinq (5) années d'expériences professionnelles, techniquement compétents, dynamiques et intègres. Ils sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition de ce dernier.

CHAPITRE III

Du Secrétariat Général (SG)

Art. 19.- Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Le Secrétariat Général du Ministère concourt à la réalisation des objectifs du Ministère aux plans administratifs, technique et financier. A cette fin le Secrétariat Général du Ministère assure la Coordination et la Centralisation des activités des directions et services centraux, des directions techniques et organismes sous tutelle.

Art. 20.- La responsabilité de la direction et de la gestion du Secrétariat Général du Ministère incombe au Secrétaire Général du Ministère. Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par décret pris en conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère. Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

CHAPITRE IV

Des Directions Centrales

A- De la Direction de l'Administration (DA)

Art. 21.- La Direction de l'Administration est chargée de :

- La gestion administrative des ressources humaines et le suivi de la carrière du personnel du Ministère ;
- l'élaboration du budget du Ministère ;
- la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier ;
- la gestion du stock de matériel ;
- la gestion et l'entretien du parc automobile.

Art. 22.- La Direction de l'Administration est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 23.- La Direction de l'Administration comprend :

- un secrétariat administratif ;
- un service des affaires financières et comptables ;
- un service de la Gestion des Ressources Humaines ;
- un service du Matériel et de l'Informatique.

B-De la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Art. 24.- La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- collecter, traiter, analyser et publier les données statistiques relatives aux domaines d'activités du Ministère ;
- traiter ou faire traiter et mettre en œuvre toutes les politiques et stratégies sectorielles concernant le Ministère ;
- identifier, exécuter ou faire exécuter, en collaboration avec les structures techniques du Ministère les études sectorielles nécessaires ;
- veiller à l'adéquation des projets avec les stratégies sectorielles du Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du ministère ;
- suivre la coopération technique ;
- assurer les relations avec tout organe de planification sur le plan national.

Art. 25.- La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 26.- La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service des études et de la synthèse ;
- un service de la programmation, du suivi des projets et de la coopération technique ;
- un service de la statistique ;
- un point Focal du fonds pour l'Environnement Mondial.

C-Des Services Centraux

a) Le Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation (SCAJR)

Art. 27.- Le Service Central des Affaires Juridiques et de la Réglementation est chargé sous l'autorité du Secrétaire Général de :

- donner des avis sur les projets de contrat, de marché, de convention à tout service ou organisme sous tutelle ou sur tout dossier à lui affecté ;
- élaborer les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire et documents contractuels concernant le Ministère ;
- participer à toute négociation de contrat relatif aux travaux et études en vue de leurs suivi et contrôle juridiques ;
- participer au règlement de tout litige opposant le Ministère à toute personne morale ou physique.

Art. 28.- Le Service Central des affaires Juridiques et de la Réglementation comprend :

- une division des Affaires Juridiques et de la réglementation ;
- une cellule de passation des marchés.

Art. 29.- Le chef du service central des affaires juridiques et de la réglementation et le chef de la cellule de passation des marchés sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général du Ministère.

b) Le Secrétariat Administratif du Ministère (SA)

Art. 30.- Le secrétariat administratif du Ministère est chargé sous l'autorité du Secrétaire Général de :

- la centralisation, l'enregistrement et la ventilation de toutes les correspondances ordinaires ;
- l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier ordinaire ;
- la mise en forme de tout document à lui confié par le Ministère.

Art. 31.- Le Secrétariat Administratif du Ministère comprend :

- une division du courrier ;
- une division de saisie.

Art. 32.- Le Chef du Secrétariat Administratif du Ministère est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du secrétaire Général.

c) Le service des archives et de la documentation (SAD).

Art. 33.- Le service des archives et de la documentation du Ministère est chargé sous l'autorité du Secrétaire Général de :

- la centralisation, le classement et la conservation des archives ;
- la centralisation et la gestion de la documentation.

Art. 34.- Le Service des archives et de la documentation comprend :

- une division des archives ;
- une division de la documentation.

Art. 35.- Le chef du service des archives et de la documentation du Ministère est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général.

CHAPITRE V

Des Directions Techniques

A- De la Direction de l'Environnement (DE)

Art. 36.- La Direction de l'Environnement est chargée de :

- la définition de la Politique Nationale en matière d'environnement, en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- l'orientation, l'initiation et la coordination des actions relatives à l'Environnement ;
- la réglementation et le contrôle de toutes les activités de développement ayant un impact sur l'environnement y compris la lutte contre toutes les formes de pollutions, nuisances et risques environnementaux en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- la définition d'un cadre juridique et le contrôle de son application à travers des mécanismes et procédures appropriés y compris les études d'impact sur l'environnement et le suivi de l'inspection des établissements classés ;
- la lutte contre l'érosion côtière et les pollutions (marine, terrestre et atmosphérique) en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- la protection des côtes ;
- la sensibilisation, l'organisation et la formation des populations dans le domaine de l'assainissement, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- la surveillance, le contrôle et la protection des ressources naturelles ;
- la promotion de la recherche en vue de la préservation de l'environnement ;
- la négociation en collaboration avec les structures concernées, le suivi et la mise en œuvre des Conventions Internationales dans ses domaines de compétences ;
- la mise en place de Points Focaux Nationaux et d'interlocuteurs sur le plan international en matière d'environnement.

Art. 37.- La Direction de l'Environnement comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service des pollutions, nuisances et calamités ;
- un service de la protection des ressources naturelles ;
- un service des études et de la législation ;
- un service de la police environnementale.

B-De la Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines (DAVU)

Art. 38.- La Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines est chargée de :

- la conception, la programmation et la coordination de toutes les interventions de l'Etat dans le domaine de l'assainissement et des voies urbaines ;
- le contrôle de l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en la matière ;

- le contrôle de la conformité des normes des travaux d'intérêt national en matière d'assainissement et des voies urbaines ;
- la rédaction des projets de marchés relatifs à l'assainissement et aux voies urbaines ;
- la participation à l'organisation de la profession d'ingénieur et de toutes autres professions ayant trait à l'assainissement et aux voies urbaines ;
- l'assistance aux collectivités locales et aux institutions de l'Etat, aux Organisations Non Gouvernementales ou autres structures privées pour toutes questions d'assainissement et de voirie urbaine ;
- l'assistance aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales pour la prise en charge de la gestion des infrastructures d'assainissement et de voirie urbaine.

Art. 39.- La Direction de l'Assainissement des Voies Urbaines comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service de l'assainissement ;
- un service des voies urbaines ;

C-De la Direction de l'Urbanisme (DU)

Art. 40.- La Direction de l'Urbanisme est chargée de :

- la conception, la programmation et la coordination de toutes les interventions de l'Etat dans le domaine de l'Urbanisme, de la Promotion Immobilière et de la Mobilité Urbaine ;
- la conception des textes législatifs et réglementaires en matière d'Urbanisme, de la Promotion Immobilière et de la Mobilité Urbaine ;
- le contrôle de l'application des normes, textes législatifs et réglementaires en matière d'Urbanisme, de la Promotion Immobilière et de la Mobilité Urbaine ;
- l'organisation, le lancement des appels d'offres, la conduite des opérations techniques et l'appréciation des offres ;
- la rédaction des projets de marché entrant dans ses domaines de compétence ;
- le contrôle et le suivi administratif et technique des chantiers d'Urbanisme ;
- la participation à l'organisation des professions d'urbaniste, de promoteur immobilier, de géomètre, d'architecte et de toutes autres professions ayant trait à l'Urbanisme.

En matière de la gestion de la mobilité urbaine, la direction d'urbanisme, collabore avec les structures des ministères chargés des transports et de l'intérieur.

Art. 41.- La Direction de l'Urbanisme comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service de l'aménagement urbain ;
- un service de la Planification urbaine ;
- un service de la mobilité urbaine.

D- De la Direction de l'Habitat et de la Construction (DHC)

Art. 42.- La Direction de l'Habitat et de la Construction est l'organe national de conception, d'exécution, de suivi et de contrôle de tous les travaux de constructions civiles et industrielles d'intérêt national et de réfection des bâtiments administratifs, pour lesquels elle joue le rôle de Maître d'œuvre et de Maître d'Ouvrage Délégué.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration des textes et des normes dans le domaine de la construction et de leur contrôle ;

- la conduite de toute activité d'étude, d'exécution et de contrôle dans les domaines de l'habitat et de la construction ;
- l'approbation des projets d'architecture et de logements ;
- les études et le contrôle des travaux d'entretien, de rénovation, de restauration et de réhabilitation de tous les bâtiments administratifs et des bâtiments pris en bail par l'Etat ;
- l'instruction en collaboration avec toutes autres structures concernées, des dossiers de demande de permis de construire relatifs aux projets d'ouvrage et d'infrastructures civiles et industrielles à caractère national ;
- la promotion de la recherche en matière d'habitat et de construction ;
- la définition des prix et coûts de construction ainsi que la rédaction des marchés d'études et de construction ;
- l'organisation des professions d'architecte, d'urbaniste, d'ingénieur, d'entrepreneur et de toute discipline ayant trait à la construction et à l'habitat.

Art. 43.- La Direction de l'Habitat et de la Construction comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service de l'architecture et du logement ;
- un service d'entretien et de réhabilitation des bâtiments administratifs ;
- un service de prix des matériaux de construction.

E- De la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT)

Art. 44.- La Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée de :

- l'élaboration de la politique de l'organisation et de la gestion de l'espace national en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- l'élaboration du schéma directeur de l'aménagement du territoire en vue de la prise en compte de la dimension spatiale, dans la définition des objectifs socio-économiques et des plans de développement national ou régional ;
- l'élaboration des documents cartographiques appropriés dans les différents secteurs d'activités ;
- la coordination et le suivi des politiques de réforme foncière et agraire ;
- la participation à la répartition harmonieuse et rationnelle des populations et des activités économiques sur le territoire national en tenant compte des potentialités et des contraintes propres à chaque région ;
- le suivi de l'équilibre des relations villes-campagnes dans le sens d'une meilleure intégration des villes dans leur région.

Art. 45.- La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service du suivi des réformes foncières et agraires ;
- un service des analyses régionales ;
- un service des études et de la centralisation des données de base.

CHAPITRE VI

Des Directions Départementales de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme (DDEHU)

Art. 46.- La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme assure toutes les fonctions dévolues au

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme à l'échelon départemental.

A ce titre, elle procède au niveau départemental à la mise en application de la politique nationale en matière de :

- aménagement du territoire ;
- prévention des pollutions, nuisances et calamités ;
- protection des ressources naturelles ;
- contrôle de la qualité de l'environnement ;
- habitat, urbanisme et assainissement ;
- cartographie, télédétection et cadastre.

Elle examine et apprécie toutes les questions à elle soumises par les autres structures spécialisées du Département et les collectivités locales.

Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est le Conseiller technique du Préfet du Département dans ses domaines de compétence.

Art. 47.- La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est dirigée par un Directeur. Le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 48.- La Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service de l'aménagement du territoire ;
- un service de l'environnement ;
- un service de l'assainissement et des voies urbaines ;
- un service de l'urbanisme ;
- un service de l'Habitat et de la construction ;
- une unité de dessin.

CHAPITRE VII

Des Sociétés ou Organismes sous Tutelle

Art. 49.- Sont sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, les sociétés ou organismes ci-après :

- l'Institut Géographique National (IGN) ;
- la Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain (SERHAU-SA) ;
- l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains à Haute Intensité de Main d'œuvre (AGETUR) ;
- le Fonds National de lutte contre la Désertification (FNLD) ;
- le Secrétariat Permanent des Frontières (SPF) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour le Développement Durable (SPCND) ;
- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Catégorisation des Entreprises (SPCNC) ;
- la Commission de Délimitation des Frontières.

Art. 50.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des sociétés ou organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51.- Il est créé, sous la présidence du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un Comité de Direction à caractère consultatif composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général, du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, des Conseillers Techniques, des Directeurs Centraux, des Directeurs Techniques, des Directeurs Départementaux de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Ce Comité est élargi, en cas de besoin, à toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Art. 52.- Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de direction à caractère consultatif et comprenant :

- les Chefs de Service ;
- un représentant du personnel.

Art. 53.- Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de catégorie A1, ayant dix (10) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Art. 54.- Les Directeurs centraux et les Directeurs Techniques sont nommés par Décret en Conseil des Ministres parmi les Cadres de Catégories A ayant au moins cinq (5) ans d'expériences, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Art. 55.- Chaque service du Ministère est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Le chef de service est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur dont il relève.

Art. 56.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres services.

Art. 57.- Il est délégué auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, un Contrôleur de Dépenses Engagées nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Art. 58.- Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 59.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°97-194 du 24 avril 1997 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

*Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,*

Bruno AMOUSSOU

*Le Ministre des Finances et
de l'Economie,*

Abdoulaye BIO TCHANE

*Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,*

Luc-Marie Constant GNACADJA

LEGENDE

MEHU	Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
DC	Directeur de Cabinet
DAC	Directeur Adjoint de Cabinet
CT	Conseiller Technique
SG	Secrétaire Général
DPP	Direction de la Programmation et de la Prospective
DA	Direction de l'Administration
AP	Attaché de Presse
DE	Direction de l'Environnement
DAT	Direction de l'Aménagement du Territoire
DAVI	Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines
DU	Direction de l'Urbanisme
DHC	Direction de l'Habitat et de la Construction
IGN	Institut Géographique National
SERHAU	Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain
ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
DIVI	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
SP	Secrétariat Particulier
AC	Attaché de Cabinet
SPF	Secrétariat Permanent de la Délimitation des Frontières
AGETUR	Agence d'Exécution des Travaux Urbains
DDEHU	Direction Départementale de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
SA	Secrétariat Administratif du Ministère
SPCNCE	Secrétariat Permanent pour la Catégorisation des Entreprises
SPCNDD	Secrétariat Permanent pour le Développement Durable
FNLD	Fonds National de Lutte Contre la Désertification
SAD	Service des Archives et de la Documentation
SC	Services Centraux
CC	Cellule de Communication

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

